

Quand il s'agit des droits de la minorité, la législature cesse d'avoir un pouvoir exclusif en matières de lois.

Ce pouvoir, en effet, ne peut pas être exclusif puisque son exercice est limité par les bornes que la constitution a établies.

Faute d'avoir compris M. Aylesworth, M. Casgrain s'est trompé et il a tenté, de la meilleure foi du monde, je le présume, dans toute la tranquillité de sa conscience, d'inclure les évêques dans l'erreur commise par lui.

Après avoir ainsi énoncé, d'une manière si écourtée, la double opinion de MM. Blake et Aylesworth, sur l'exercice du droit de désaveu, M. Casgrain se demande tout à coup pourquoi désavouer la loi.

RÉSISTANCE PROVINCIALE.

"Supposons, dit-il, que le gouvernement ait désavoué la loi d'Ontario, qu'est-ce qui serait arrivé? Immédiatement la loi désavouée aurait été passée de nouveau par la législature; et de fait cette législature qui avait fini ses travaux le 21 avril s'est ajournée pour être prorogée le 27 et il ne peut y avoir d'autre motif de cet ajournement (qui) a fait finis et inutile que de tenir la législature en session jusqu'au dernier jour accordé par la loi pour l'exercice du droit de désaveu. D'orte que, si le désaveu avait été prononcé dans le délai voulu par la constitution, la législature était toute prête à passer de nouveau le statut".

Jamais ministre n'a fait avcu plus humiliant de la faiblesse du pouvoir fédéral en face des exigences des fanatiques de Toronto.

"Le pouvoir fédéral, ajoute M. Casgrain, aurait été obligé de laisser (le) pavillon et d'avouer son impuissance."

C'est un ministre qui parle ainsi et qui explique la cause de sa reculade. L'appréhension d'une résistance possible a suffi pour briser toute velléité de se porter au secours de nos frères opprimés.

Je relève, en passant, l'erreur commise par M. Casgrain lorsqu'il affirme que la législature de Toronto n'a été prorogée qu'après l'expiration des délais pendant lesquels le gouvernement fédéral pouvait exercer son droit de désaveu. Comme question de fait la prorogation de la législature ontarienne a eu lieu vingt-quatre heures avant l'expiration de ces délais.

MOTION BLAKE

Une erreur plus grave, impardonnable, dans laquelle est tombé le Ministre des Postes est celle qui se détache de l'explication qu'il donne à la motion présentée par M. Blake, le 29 avril 1890, à la Chambre des Communes.

La résolution que propose M. Blake, dit M. Casgrain, fut acceptée par Sir John-A. Macdonald et adoptée par la Chambre. De l'assentiment unanime de la Chambre des Communes, il fut donc décrété que lorsqu'il s'agirait du désaveu des lois relatives à l'instruction publique, le pouvoir central, au lieu d'exercer le pouvoir de désaveu, s'adresserait aux tribunaux pour savoir si la loi était constitutionnelle ou non."